



Les fonctionnaires souhaitant reprendre après un congé de maladie ordinaire (CMO) d'une durée inférieure à 12 mois doivent ils se soumettre à une visite médicale ?

NON, A la différence de ce que prévoit le Code du travail, aucune disposition réglementaire n'impose de soumettre l'agent à une telle visite dans le cadre d'une reprise après un congé de maladie ordinaire. La seule obligation est de saisir le conseil médical préalablement à une réintégration au terme de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (article 5 I 3° du décret du 30 juillet 1987). Toutefois, l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent, et doit alors informer l'agent de cette démarche (article 21-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985). Cette visite n'est néanmoins pas systématique ni conditionnée par une certaine durée d'absence.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/congé de maladie ordinaire](#)

Le fonctionnaire qui exerce ses missions à temps partiel thérapeutique suite à un accident de service a-t-il droit au maintien de l'intégralité de son régime indemnitaire ?

NON, Un fonctionnaire territorial autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut prétendre au maintien de son traitement à taux plein. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui permet de prétendre au maintien de son régime indemnitaire à taux plein si celui-ci est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Une collectivité a pu légalement estimer que l'IFSE était liée à l'exercice effectif des fonctions, et décider qu'elle serait calculée au prorata de la durée effective du service, soit à 50 %, pendant la durée du mi-temps thérapeutique de l'agent, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le temps partiel thérapeutique était consécutif à un accident reconnu imputable au service. CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 16 novembre 2023, 21BX01001.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/temps partiel thérapeutique](#)

Peut-on maintenir le versement du RIFSEEP à un contractuel en congé de maladie ordinaire qui a moins de 4 mois d'ancienneté (donc pas de maintien de traitement) ?

OUI, Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui dispose du congé de maladie des contractuels, avant 4 mois d'ancienneté, le contractuel en congé de maladie se retrouve sans traitement.

Etant donné que le terme « *traitement* » est employé et non « *rémunération* », la collectivité peut maintenir le versement des primes, à la condition que cela soit prévu dans sa délibération relative au RIFSEEP.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/congé de maladie ordinaire](#)

Peut-on maintenir le versement du SFT (supplément familial de traitement) à un contractuel en congé de maladie ordinaire qui a moins de 4 mois d'ancienneté (donc pas de maintien de traitement) ?

NON, Les droits à maintien de rémunération sont prévus dans l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le supplément familial de traitement (SFT) est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par l'administration employeur de l'arrêt de travail.

En l'espèce, si l'agent a moins de 4 mois d'ancienneté, il est placé en congé de maladie non rémunéré par l'employeur public et ne perçoit que les indemnités journalières pour maladie de la Sécurité sociale s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/congé de maladie ordinaire](#)

Un fonctionnaire territorial titulaire détaché au sein de la Fonction publique d'Etat change-t-il d'affiliation de caisse de retraite durant son détachement ?

NON, un fonctionnaire territorial détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Il continue par conséquent à bénéficier de ses droits à retraite et reste donc affilié à la CNRACL.

L'employeur d'accueil précompte mensuellement la retenue ; c'est-à-dire qu'il la calcule et la retient, et la verse à la CNRACL.

Cette retenue est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement (NBI incluse). Les fonctionnaires détachés continuent à bénéficier de la retraite additionnelle (voir décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique).

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/détachement](#)

Le temps de pause est-il comptabilisé comme du temps de travail effectif ?

Le temps de pause n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que pour autant que l'agent a l'obligation, à raison de fonctions spécifiques, d'être joint à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/temps de travail](#)